

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du **21 Juin 1938** ;

Vu l'adhésion en date du - autorisation donnée par

M. Gaston DELAUNAY, demeurant 55 rue de Geole à CAEN

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le vallon dans lequel s'élève l'ancienne église de
THAON (Calvados) comprenant les parcelles cadastrales N°s
70, 71, 72, 75, 76, 77, 79, 84, 85, 86, 87, 91, 93, 97, 683, 684, 685, 686
section A

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Calvados au Maire
de THAON et à M. DELAUNAY, propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

Paris, le

10 NOV 1933

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,]

Jean TAY